

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000920-187

DATE : Le 31 mai 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**ADAM CHARLES BENJAMIN**

Demandeur

c.

**CRÉDIT VW CANADA INC.**

et

**TOYOTA CREDIT CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA FINANCE INC.**

et

**CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDEZ-BENZ CANADA**

et

**BMW CANADA INC.**

et

**SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA**

et

**CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.**

et

**COMPAGNIES DE GESTION CANADIAN ROAD**

Défenderesses

## JUGEMENT SUR L'AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE.

---

[1] Le 30 avril 2019, le Demandeur a déposé une Demande d'autorisation re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier.

[2] Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel a accueilli la Demande d'autorisation re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et a attribué au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail depuis le 5 avril 2015 (le « Groupe »).

Tous les consommateurs résidants ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais pour effectuer la cession du bail qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-groupe consommateurs »).

[3] Le 4 janvier 2023, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance dans le présent dossier.

[4] Le 9 mai 2023, le Demandeur a déposé une Demande en approbation d'un avis d'autorisation aux membres et d'un avis d'audience pour approbation d'une entente de règlement avec la défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc. dont traite le présent jugement.

### **SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUTORISATION AUX MEMBRES**

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le contenu de l'avis d'autorisation aux membres du Groupe dans sa version longue (pièce R-1) et sa version courte (pièce R-2) (l'« **avis aux membres** ») dont le texte est reproduit en annexe du présent jugement en français et en anglais;

[6] **CONSIDÉRANT** que le formulaire d'exclusion permettant aux membres de s'exclure du Groupe est reproduit dans la version longue de l'avis aux membres et est accessible via un hyperlien dans la version courte de l'avis aux membres;

[7] **CONSIDÉRANT** que le texte des avis aux membres est rédigé en termes clairs et concis et respecte les exigences de l'article 590 C.p.c.;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur propose les modalités suivantes pour la diffusion de l'avis aux membres :

- a. Les avocats du Demandeur diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne d'annonces sur Facebook qui sera mise en place dans un délai de 30 jours suivant le jugement à être rendu;
- b. Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus;
- c. Un budget de 4 000 \$ sera octroyé pour la campagne publicitaire en français et 1 000 \$ pour la campagne publicitaire en anglais;
- d. La campagne publicitaire aura une durée maximale de 30 jours;
- e. Les avocats du Demandeur afficheront l'avis aux membres sur leur site internet;
- f. Les avocats du Demandeur enregistreront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'envoi d'un avis aux membres par courriel pour les membres dont les défenderesses possèdent une adresse courriel n'est pas jugé approprié à ce stade compte tenu du peu d'adresses courriel que possèdent certaines défenderesses;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'envoi d'un avis aux membres par la poste pour les membres dont les défenderesses possèdent une adresse postale est jugé disproportionné en termes de coûts et du peu d'avis d'exclusion que suscitent généralement les actions collectives de ce type;

[11] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses consentent à ce protocole de diffusion, hormis Services Financiers Nissan Canada inc. et BMW Canada inc., qui s'en remettent au Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** que la déclaration sous serment du 31 mai 2023 de Narod Migdesyan produite par le Demandeur estime que le budget et les critères de ciblage devraient permettre d'atteindre entre 12 000 et 35 000 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 4 200 et 12 000 personnes par jour pour la campagne en anglais, pour un total de 486 000 à 1 410 000 personnes pendant la campagne;

[13] **CONSIDÉRANT** que cette méthode de diffusion a déjà été utilisée dans l'affaire *Viot c. U-Haul Co. (Canada) Itée*, 2022 QCCS 1794, qui autorisait une telle campagne alors qu'il était estimé qu'elle devaient permettre d'atteindre entre 5 200 et 15 000 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 1 600 et 4 700 personnes par jour pour la campagne en anglais, pour un total de 204 000 à 591 000 personnes

[14] **CONSIDÉRANT** que les modalités de diffusion de l'avis aux membres proposées constituent une manière efficace et proportionnée de porter l'avis à l'attention des membres;

[15] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur propose de fixer le délai d'exclusion à 60 jours après la diffusion de l'avis aux membres;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver l'avis aux membres du Groupe selon la forme et le contenu des avis joints en annexe au présent jugement et les modalités de publication et de diffusion proposées;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **ACCUEILLE** la Demande en approbation de l'avis aux membres d'autorisation d'une action collective;

[18] **APPROUVE** les versions française et anglaise, courte et longue, de l'avis aux membres du Groupe en annexe 1 des présentes;

[19] **APPROUVE** le protocole de diffusion de l'avis aux membres du Groupe proposé par les parties;

[20] **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres du Groupe au plus tard le 23 juin 2023 selon les modalités suivantes :

- a. Une campagne d'annonces sur Facebook comprenant un hyperlien vers le site internet des avocats du demandeur pendant une durée de 30 jours, au coût de 4 000 \$ en français et 1 000 \$ en anglais, visant les résidents du Québec âgés de 18 ans et plus;
- b. Un affichage sur le site Internet des avocats du demandeur;
- c. Par enregistrement au Registre des actions collectives;

[21] **FIXE** la date limite d'exclusion 60 jours suivant le début de la campagne d'annonces Facebook;

[22] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe peut s'exclure en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion complétée et signée conformément au formulaire d'exclusion joint en annexe 4 du présent jugement avant le 61<sup>e</sup> jour suivant le début de la campagne Facebook;

[23] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action et ne recevra aucune distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement dans ce dossier;

[24] **DÉCLARE** que les frais de diffusion de l'avis aux membres du Groupe sont à la charge des défenderesses à titre de frais de justice;

[25] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre;

---

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Michel Boudreau  
Me Mouna Aber  
IMK S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour le demandeur

Me Kristian Brabander  
Me Marie-Laure Saliah-Linteau  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Crédit VW Canada Inc.

Me Yves Martineau  
Me Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Toyota Credit Canada Inc.

Me Laurence Bich-Carrière  
Me Dominique Vallières  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse Honda Canada Finance Inc.

Me Josée Cavalancia  
Me Lydia Amazouz  
INF S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour les défenderesses Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz Canada et Compagnie de gestion Canadian Road

Me Sarah Woods  
Me Catherine Martin  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour les défenderesses Services Financiers Nissan Canada Inc. et BMW  
Canada Inc.

Me Éric Préfontaine  
Me Jessica Harding  
Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats pour la défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc.

Date d'audience : Sur dossier

**ANNEXE 1**

**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE – VERSION LONGUE**

**ACTION COLLECTIVE VISANT LES FRAIS DE CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE**

***Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.***  
**(Dossier de Cour n° 500-06-000920-187)**

**SI VOUS AVEZ PAYÉ DES FRAIS LORS DE LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE,  
VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE****AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé Monsieur Adam Charles Benjamin (le « **Représentant** ») à exercer une action collective contre les défenderesses suivantes (les « **Défenderesses** »):

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

Cette action collective, qui est exercée dans le District de Montréal (dossier de Cour n° 500-06-000920-187), vise à obtenir le remboursement de frais payés en trop lors de la cession d'un bail de véhicule, ainsi que le paiement de dommages-intérêts punitifs.

**QUI EST VISÉ ?**

Les personnes suivantes sont membres de l'action collective :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe** »).

Les personnes qui ont contracté avec *Toyota Crédit Canada inc.* ou *Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada* sont **également** membres du sous-groupe suivant:

Tous les consommateurs résidants ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais pour effectuer la cession du bail qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Sous-Groupe consommateurs** »).



Ainsi, vous êtes membre du Groupe si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez payé des frais de cession lors de la cession d'un bail de véhicule à long terme, soit comme cédant du véhicule, soit comme cessionnaire.
2. La cession de bail a eu lieu **le ou après le 5 avril 2015**.
3. Le bail a été conclu avec l'une des Défenderesses énumérées ci-dessus.
4. Vous habitez au Québec au moment de conclure le contrat de cession avec une des Défenderesses.

**Pour devenir membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire** : vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si votre situation correspond à celle du Groupe décrit ci-dessus.

Si vous êtes membre du Groupe et que vous ne demandez pas à être exclu de l'action collective, tout jugement rendu dans l'action collective ou toute entente de règlement approuvée par la Cour s'appliquera à vous.

Un membre du Groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de la présente action collective, à moins qu'il décide d'intervenir.

Vous n'avez pas besoin d'intervenir pour avoir droit à une indemnité. Cependant, vous pouvez demander à la Cour d'intervenir pour soutenir la demande du Représentant. Votre demande devra alors être approuvée par le tribunal; elle ne le sera que si le tribunal estime que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure.

## **EXCLUSION**

Si vous ne voulez pas que le jugement rendu dans l'action collective s'applique à vous, vous devez vous exclure **avant le [INSÉRER la DATE qui est le 61<sup>e</sup> jour suivant la première publication des avis sur Facebook]**. Dans ce cas, vous ne pourrez obtenir d'indemnisation dans le cas où l'action collective était accueillie ou si une entente de règlement intervenait entre les parties.

**Pour vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion ci-dessous et le faire parvenir au greffe de la Cour supérieure du Québec, au plus tard le [INSÉRER la DATE qui est le 60<sup>e</sup> jour suivant la première publication des avis sur Facebook]**.

Un membre qui a formé une demande personnelle en justice visant la même cause d'action contre une des Défenderesses est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de sa demande **au plus tard le [INSÉRER la DATE qui est le 60<sup>e</sup> jour suivant la première publication des avis sur Facebook]**.

Tout membre qui ne se sera pas exclu avant la date limite d'exclusion sera lié par tout jugement rendu sur l'action collective et sera réputé avoir renoncé à ses droits de poursuivre personnellement les Défenderesses.

**FORMULAIRE D'EXCLUSION**

**Action collective 500-06-000920-187**

***Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.***

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, comprends que je suis membre du groupe décrit à l'action collective.

Par la présente, je confirme mon désir d'être exclu(e) de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

Ce formulaire peut être transmis directement au greffe civil de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

No. **500-06-000920-187**

## **PROCHAINES ÉTAPES**

Le jugement autorisant l'action collective clôt une étape préliminaire. Ce jugement ne décide pas du mérite au fond de l'action contre les Défenderesses, qui nient toute responsabilité et pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

Il faut compter environ trois ans avant la tenue du procès. Après l'audition au mérite, la Cour supérieure décidera si les Défenderesses doivent indemniser les membres.

Les principales questions qui seront abordées dans cette action collective sont les suivantes :

### **Pour les membres du Groupe**

- a) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses précisant le montant des frais exigés en cas de cession emportent-ils renonciation au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q. ?
- b) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1872 C.c.Q. en exigeant des membres du groupe des frais de cession excédant les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la cession ?
- c) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses dans lesquels est précisé le montant de frais exigés en cas de cession sont-ils des contrats d'adhésion ?
- d) Les clauses de cession insérées dans les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses, de même que les frais de cession exigés par ces dernières, sont-ils abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q. ?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à la réduction de leurs obligations ?
- f) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défenderesses en raison des violations ci-haut mentionnées ?

### **Pour les membres du Sous-Groupe consommateurs**

- a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant des membres du sous-groupe consommateurs des frais de cession non divulgués dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers ?
- b) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit à la réduction

de leurs obligations aux termes de l'article 272 al. 1(c) de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

- c) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit au remboursement de tous les frais de cession qu'ils ont payés, mais qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule ?
- d) La conduite des défenderesses ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* justifie-t-elle que chacune d'elles soit condamnée à payer 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs ?

Les conclusions recherchées par le Représentant sont les suivantes :

#### **Pour les membres du Groupe**

- a) **ACCUEILLIR** la présente action collective;
- b) **DÉCLARER** que les défenderesses doivent rembourser les frais de cession payés par les membres du groupe qui excèdent les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées dans le cadre des opérations de cession;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement des frais de cession payés par les membres du groupe qui excèdent les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées dans le cadre des opérations de cession;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

#### **Pour les membres du Sous-Groupe consommateurs**

- a) **DÉCLARER** que les défenderesses doivent rembourser les frais de cession payés par les membres du sous-groupe consommateurs qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement de tous les frais de cession payés par les membres du sous-groupe consommateurs qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers;
- c) **CONDAMNER** chaque défenderesse ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* à payer une somme de 2 000 000 \$ aux membres du sous-groupe consommateurs à titre de dommages-intérêts punitifs;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

**Dans tous les cas et pour tous les membres**

- a) **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, y compris les intérêts et les frais;
- b) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer les frais de justice de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'expert et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
- d) **LE TOUT** avec l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande re-modifiée en autorisation d'exercer une action collective;

**QUESTIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :**

Pour obtenir des informations sur la progression du dossier, veuillez consulter le site internet des avocats du Représentant, IMK s.e.n.c.r.l. : <https://imk.ca/actions-collectives/>.

Vous pouvez aussi communiquer avec les avocats du Représentant aux coordonnées suivantes :

**IMK s.e.n.c.r.l.**  
Place Alexis Nihon | Tour 2  
3500 Boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400  
Montréal, Québec H3Z 3C1  
[cession.actioncollective@imk.ca]  
Tel: 514 935-4460 poste 231  
Fax: 514 221-4441

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**CLASS ACTION CONCERNING VEHICLE LEASE ASSIGNMENT FEES**

***Adam Benjamin v. Crédit VW Canada inc. et al.***  
**(Court File No. 500-06-000920-187)**

**IF YOU PAID A FEE IN RELATION TO THE ASSIGNMENT OF A VEHICLE LEASE,  
YOU MAY BE A MEMBER OF A CLASS ACTION**

**AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION**

On October 4, 2022, the Quebec Court of Appeal authorized Mr. Adam Charles Benjamin (the "**Representative**") to institute a class action against the following defendants (the "**Defendants**"):

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

This class action, which is being brought in the District of Montreal (Court File No. 500-06-000920-187), seeks reimbursement of excessive fees charged for the assignment of a vehicle lease, as well as punitive damages.

**WHO IS INCLUDED?**

The following individuals are members of the class action:

All natural persons, private legal persons, companies or associations residing or having resided in Quebec, who contracted for the long-term lease of a vehicle with one of the Defendants and who were charged fees, in the capacity of assignor or assignee, to effect the assignment of the vehicle lease since April 5, 2015 (the "**Class**").

The individuals who have contracted with *Toyota Crédit Canada inc.* or *Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada* are **also** members of the following sub-class:

All consumers who reside or have resided in Quebec, who contracted for the long-term lease of a vehicle with one of the Defendants and who were charged fees to effect the assignment of the lease that were not disclosed, in whole or in part, in the vehicle lease since April 5, 2015 (the "**Consumer Sub-Class**")

Thus, you are a member of the Class if you meet **all the following criteria**:

1. You paid a transfer fee on the assignment of a long-term vehicle lease, either as the assignor of the vehicle or the assignee.
2. The lease assignment occurred **on or after April 5, 2015**.
3. The lease was entered into with one of the Defendants listed above.
4. You lived in Quebec at the time you entered into the lease assignment contract with one of the Defendants.

**To become a member of the class action, you don't have to do anything:** you are automatically included in the class action if your situation corresponds to the Class described above.

If you are a member of the Class and you do not request to be excluded from the class action, any judgment entered in the class action or any settlement agreement approved by the Court will apply to you.

A Class member may not be called upon to pay the legal costs of this class action unless he or she chooses to intervene.

You do not have to intervene to be entitled to compensation. However, you may ask the Court to intervene in support of the Representative's claim. Your request must be approved by the Court; it will only be approved if the Court concludes that your intervention will be useful to the progress of the proceedings.

## **EXCLUSION**

If you do not want the judgment in the class action to apply to you, you must opt out **before [Insert DATE which is the 61<sup>st</sup> day following the first publication on Facebook]**. If you do so, you will not be entitled to compensation if the class action is successful or if a settlement agreement is reached by the parties.

**To exclude yourself, you must complete the opt-out form below and send it to the clerk of the Superior Court of Quebec, no later than [Insert DATE which is the 60<sup>th</sup> day following the first publication on Facebook].**

A member who has filed a personal lawsuit based on the same cause of action against one of the Defendants shall be deemed to exclude himself or herself from the class action if he or she does not discontinue the claim **by [Insert DATE which is the 61<sup>st</sup> day following the first publication on Facebook]**.

Any member who has not opted out by the opt-out deadline shall be bound by any judgment entered in the class action and shall be deemed to have waived any right to sue the Defendants personally.

**OPT-OUT FORM**

**Class action n° 500-06-000920-187**

***Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.***

I, the undersigned, \_\_\_\_\_, understand that I am a member of the class described in the class action.

I hereby confirm my desire to be excluded from the class action and understand that I will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I have signed this \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

This form may be submitted directly to the Clerk of the Superior Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Grefe civil de la Cour supérieure  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

No. **500-06-000920-187**



**NEXT STEPS**

The judgment authorizing the class action ends a preliminary stage. This judgment does not decide the merits of the action against the Defendants, who deny any liability and will be able to have their defenses heard at trial.

It could take approximately three years to go to trial. After the hearing on the merits, the Superior Court will decide whether the Defendants should indemnify the Class members.

The main issues that will be addressed in this collective action are:

**For the members of the Class**

- a) Do the contracts between the class members and the defendants specifying the amount of the fees to be paid in the event of an assignment constitute a waiver of the benefit of article 1872 C.C.Q.?
- b) Did the defendants breach article 1872 C.C.Q. by charging class members assignment fees in excess of reasonable expenses incurred in relation to the assignment?
- c) Are contracts between class members and the defendants that specify the amount of fees to be charged in the event of an assignment contracts of adhesion?
- d) Are the assignment clauses included in the contracts between the class members and the defendants, as well as the assignment fees charged by the defendants, abusive within the meaning of article 1437 C.C.Q.?
- e) Are Class members entitled to a reduction of their obligations?
- f) Are Class members entitled to reimbursement of fees paid to the Defendants as a result of the above violations?

**For members of the Consumer Sub-Class**

- a) Did the defendants breach Section 12 of the *Consumer Protection Act* by charging members of the Consumer Sub-Class transfer fees that were not disclosed in the vehicle leases contracted with such members?
- b) Are members of the Consumer Sub-Class entitled to a reduction of

their obligations under section 272(1)(c) of the *Consumer Protection Act*?

- c) Are Consumer Sub-Class members entitled to reimbursement for any assignment fees they paid that were not specifically mentioned in the vehicle leases?
- d) Does the conduct of the defendants contravening the *Consumer Protection Act* justify an order that each of them pay \$2,000,000 in punitive damages?

The conclusions sought by the Representative are as follows:

**For the members of the Class**

- a) **GRANT** the present class action;
- b) **DECLARE** that the defendants must reimburse the Class members for any assignment fees paid by the Class members in excess of the defendants' reasonable expenses incurred in connection to the assignments;
- c) **CONDEMN** the defendants to pay an amount to be determined as reimbursement for the assignment fees paid by Class members in excess of their reasonable expenses incurred in connection to the assignments;
- d) **ORDER** the collective recovery of such amounts;

**For members of the Consumer Sub-Class**

- a) **DECLARE** that the defendants must reimburse the transfer fees paid by members of the Consumer Sub-Class that were not specifically mentioned in the vehicle leases with them;
- b) **CONDEMN** the defendants to pay an amount to be determined in reimbursement of all assignment fees paid by members of the Consumer Sub-Class that were not specifically mentioned in the vehicle leases entered into with such members;
- c) **CONDEMN** each defendant who breached the *Consumer Protection Act* to pay \$2,000,000 to the members of the Consumer Sub-Class as punitive damages;
- d) **ORDER** the collective recovery of such amounts;

**In all cases and for all members**

- a) **ORDER** the defendants to deposit with the Court clerk all amounts included in the collective recovery, including interest and costs;
- b) **ORDER** that the Class members' claims be subject to collective liquidation;
- c) **CONDEMN** the defendants to pay the legal costs of this action, including notice costs, expert fees, and the administrator's fees, if any;
- d) **THE WHOLE** with the interest at the legal rate as well as the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Quebec* as of the date of service of the Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action;

**QUESTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION:**

For information on the progress of the case, please visit the website of the Representative's lawyers, IMK LLP: <https://imk.ca/en/class-actions/>

You may also contact the Representative's lawyers at the following address:

**IMK LLP**  
Place Alexis Nihon | Tower 2  
3500 De Maisonneuve Boulevard West  
Suite 1400  
Montreal, Quebec H3Z 3C1  
[cession.actioncollective@imk.ca]  
Tel: 514 935-4460 ext. 231  
Fax: 514 221-4441

**THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

**ANNEXE 2**

**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE – VERSION COURTE**

**Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.  
(Dossier de Cour n° 500-06-000920-187)**

**SI VOUS AVEZ PAYÉ DES FRAIS LORS DE LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE, VOUS  
POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé Monsieur Adam Charles Benjamin (le « **Représentant** ») à exercer une action collective contre les défenderesses suivantes (les « **Défenderesses** »), visant à obtenir des dommages-intérêts pour des frais payés en trop lors de la cession d'un bail de véhicule:

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

**QUI EST VISÉ ?**

Vous êtes membre du groupe de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez payé des frais de cession lors de la cession d'un bail de véhicule à long terme, soit comme cédant du véhicule, soit comme cessionnaire.
2. La cession de bail a eu lieu **le ou après le 5 avril 2015**.
3. Le bail a été conclu avec l'une des Défenderesses énumérées ci-dessus.
4. Vous habitiez au Québec au moment de conclure le contrat de cession avec une des Défenderesses.

**Pour devenir membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire.**

Tout membre qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par tout jugement rendu dans l'action collective ou toute entente de règlement approuvée par la Cour.

**Si vous ne voulez pas que les jugements rendus dans l'action collective s'appliquent à vous, vous devez vous exclure** en complétant le formulaire d'exclusion que vous trouverez au lien ci-dessous, et en le faisant parvenir au greffe de la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, **au plus tard le [INSÉRER la DATE qui est le 61<sup>e</sup> jour suivant la première publication des avis sur Facebook]** :

<https://imk.ca/wp-content/uploads/2023/05/Formulaire-dexclusion-Opt-Out-Form-Benjamin-c.-Credit-VW-et-al.pdf>

**QUESTIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :**

Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter le site internet des avocats du Représentant, IMK s.e.n.c.r.l. : <https://imk.ca/actions-collectives/>. Une version plus longue et plus détaillée du présent avis est disponible sur le même site internet.

**Adam Benjamin v. Crédit VW Canada inc. et al.  
(Court File No. 500-06-000920-187)**

**IF YOU PAID A FEE IN RELATION TO THE ASSIGNMENT OF A VEHICLE LEASE, YOU MAY  
BE A MEMBER OF A CLASS ACTION**

On October 4, 2022, the Quebec Court of Appeal authorized Mr. Adam Charles Benjamin (the "**Representative**") to institute a class action seeking damages in relation to excessive fees charged for the assignment of a vehicle lease against the following defendants (the "**Defendants**"):

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

**WHO IS INCLUDED?**

You are a member of the class action if you meet **all the following criteria**:

1. You paid a transfer fee on the assignment of a long-term vehicle lease, either as the assignor of the vehicle or the assignee.
2. The lease assignment occurred **on or after April 5, 2015**.
3. The lease was entered into with one of the Defendants listed above.
4. You lived in Quebec at the time you entered into the lease assignment contract with one of the Defendants.

**To become a member of the class action, you don't have to do anything.**

Any member who has not opted out by the opt-out deadline shall be bound by any judgment in the class action, including any settlement approved by the Court.

**If you do not want judgments in the class action to apply to you, you must opt out** by completing the opt-out form that you will find at the link below and sending it to the clerk of the Superior Court of Quebec, at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, **no later than [Insert DATE which is the 61<sup>st</sup> day following the first publication on Facebook]**:

<https://imk.ca/wp-content/uploads/2023/05/Formulaire-dexclusion-Opt-Out-Form-Benjamin-c.-Credit-VW-et-al.pdf>

**QUESTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION:**

For additional information, please visit the website of the Representative's lawyers, IMK LLP: <https://imk.ca/en/class-actions/>. A longer and more detailed version of this notice is also available on the same website.